

Procès-verbal de séance du 11 février 2025

Le 11 février 2025, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel SERENA, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 6 Février 2025

Membres présents : 14

Pouvoir de vote : 0

Quorum : 8

Membres votants : 14

Présents : M. Michel SERENA. Mme Christine AGOSTI. Mme Isabelle DE LONGHI. M. Stéphane MOLENA. M. Stéphane ROSSATO. Mme Marie-Pascale BALDAZZINI. Mme Sylvie DELAURIER. Mme Françoise DUBOURG. Mme Nathalie JOUSSE. Mme Murielle PAGNONCELLI. M. Daniel CHABOT. M. Denis GHIRARD. M. Jean-Michel SARTORI. Mme Nathalie BACARISSE.

Absent/excuse : M. Michel MASSET.

Secrétaire de séance : Mme Nathalie JOUSSE.

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : **DELIBERATION** : Vente camping/gîtes

Rapport n°2 : **DELIBERATION** : SEM47 - Garantie d'emprunt lotissement Fouragnan

Rapport n°3 : **DELIBERATION** : EHPAD de Capuran - Garantie d'emprunt réhabilitation de l'établissement

Rapport n°4 : **DELIBERATION** : Association Damaz'arts - Demande de subvention exceptionnelle/Intervention animatrice atelier « argile » au Centre de Loisirs

Rapport n°5 : **DELIBERATION** : Centre de Santé du lavardacais – Cotisation annuelle

Rapport n°6 : **DECISION** : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAE nR) – organisation d'une concertation

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel SERENA, Maire.

Madame Nathalie JOUSSE est nommée secrétaire de séance.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal accepte de reporter la délibération concernant la garantie d'emprunt pour la réhabilitation de l'EHPAD de Capuran et d'ajouter les questions suivantes à l'ordre du jour :

- Délibération pour l'approbation des statuts modifiés du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne,
- Délibération pour la suppression de la régie de recettes « bibliothèque municipale »
- Délibération pour la suppression de la régie de recettes « manifestations culturelles »

1 - DELIBERATION N° D2025/001 : Vente camping/gîtes

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal N°D2024/047 du 11 juillet 2024 favorable à la vente de l'ensemble du site du camping et des gîtes municipaux.

Il informe l'assemblée communale de l'offre d'achat établie par monsieur Jean-Jacques DESHAYES, mandataire de l'Agence Expertimo (1, Place de La Farnèse 84000 Avignon) pour l'acquisition des murs par madame Angélique et monsieur Yann LEFORT, domiciliés 25 rue Principal 57420 Cherisey au prix total de 400 000 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

ACCEPTE l'offre d'achat présentée au prix de 400 000 euros pour les murs,
CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les démarches nécessaires à cette opération,
AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint qui pourrait être désigné pour le remplacer en cas d'absence, à signer tous documents et actes y afférents.

2 - DELIBERATION N°D2025/002 : SEM47 - Garantie d'emprunt lotissement Fouragnan

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Monsieur le Maire rappelle que,

Par concession d'aménagement en date du 18 Décembre 2021, la commune de Damazan a confié à la SEM 47 l'aménagement du lotissement « Fouragnan »,

Par avenant n°1 adopté le 7 avril 2022, l'article 16.3 de la concession a été modifié pour intégrer les informations relatives aux participations financières prévues dans l'offre et non reprises lors de la rédaction du contrat de concession,

Par avenant n°2 adopté le 12 décembre 2023, la convention d'aménagement signée le 18 décembre 2021 et l'avenant N°1 signé le 21 avril 2022, ont été modifiés comme suit : la participation de la commune de Damazan a été réduite à la seule cession du foncier correspondant à l'emprise du projet dans le cadre d'un apport en nature, évalué à 135 335 euros. La participation financière de 240 000 euros HT a été supprimée, le prix de vente de 29 lots étant fixé à 70 € TTC/m², par délibération du 12 décembre 2023. Le remboursement par le concessionnaire du premier versement de cette participation, d'un montant de 30 000 euros HT, est fixé en 2025.

Ouï cet exposé, le Conseil Municipal, par 13 voix « POUR » et 1 abstention (Sylvie DELAURIER),

DELIBERE

ARTICLE 1

Le Conseil Municipal accorde sa garantie à hauteur de 80 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 350 000 euros souscrit par la Société d'Economie Mixte pour l'aménagement et l'équipement du Lot-et-Garonne (SEM 47), sise 6 Bis, boulevard Scaliger 47000 Agen, représentée par monsieur Jean-Jacques MIRANDE, ci-après l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires de la Caisse des Dépôt et Consignations. Ce Prêt est destiné à financer la création du Lotissement « Fouragnan » sis lieu-dit Fouragnan à Damazan (47160).

ARTICLE 2

Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Etablissement prêteur	Banque des Territoires
Montant :	Trois cent cinquante mille euros (350 000 euros)
Durée totale :	60 mois
Périodicité des échéances :	Annuelle
Taux d'intérêt annuel	3,60 %
Taux de période	3,60 sur la base d'une période de calcul trimestrielle
Profil d'amortissement :	Amortissement progressif
Garantie	Garantie de la commune de Damazan à hauteur de 80 %
Frais de dossier	Offerts

ARTICLE 3

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 4

Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Conseil Municipal autorise le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé avec la Banque de l'Emprunteur.

3 - DELIBERATION N°D2025/003 : Association Damaz'arts - Demande de subvention exceptionnelle/Intervention animatrice atelier « argile » au Centre de Loisirs

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire présente la demande de subvention exceptionnelle sollicitée par l'association DAMAZ'ARTS pour financer 18 prestations (interventions de 3 heures) de l'animatrice des ateliers « argile » dans le cadre du périscolaire, en direction des enfants du Centre de Loisirs de janvier à décembre 2025 : 54 heures x 50 euros soit 2 700 euros.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, l'Assemblée à l'unanimité :

- Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 2 700 euros à verser à l'association DAMAZ'ARTS pour financer 18 prestations de l'animatrice des ateliers « argile », dans le cadre du périscolaire, en direction des enfants du Centre de Loisirs de janvier à décembre 2025,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2025,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

4 - DELIBERATION N°D2025/04 : Centre de Santé du lavardacais – Cotisation annuelle

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle la convention établie entre la commune de Damazan et le Centre de Santé du Lavardacais signée le 14 mars 2024 relative à la mise en œuvre de consultations déportées et explique que les représentants des communes bénéficiaires des services de l'association de gestion du Centre de Santé du lavardacais, réunis mardi 4 février à Lavardac, ont validé le principe d'une cotisation annuelle d'un euro par habitant en 2025. Pour la commune de Nérac, compte tenu de sa population plus importante, la participation serait de 0,50 centime par habitant.

Ces propositions doivent être entérinées par un vote de chaque conseil municipal des communes concernées.

Où cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix « POUR » et 1 abstention (Daniel CHABOT),

- Vote favorablement à une cotisation annuelle d'un euro par habitant pour bénéficier des services de l'association de gestion du Centre de Santé du lavardacais en 2025,
- Dit que les crédits seront inscrits au budget communal 2025,
- Autorise le Maire à signer tout document afférent à cette décision.

5 - DECISION : Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEr) – organisation d'une concertation

Le Maire rappelle que les communes peuvent proposer des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'énergies renouvelables (ZAEr) pour permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable.

Après discussion, le conseil municipal décide que la commission environnement engagera une réflexion sur le sujet et sur les modalités de la concertation avec le public à mettre en œuvre avant de définir les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEr).

6 - DELIBERATION N° D2025/05 : Approbation des statuts modifiés du SIVU (Syndicat Intercommunal à Vocation Unique) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune est adhérente au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) du Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne.

Par délibération en date du 11 décembre 2024, le Comité Syndical du SIVU du Chenil Fourrière a voté les statuts modifiés à la demande de la Préfecture concernant la représentativité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE la modification des statuts présentés du SIVU Chenil Fourrière de Lot-et-Garonne votés par son Comité Syndical le 11 décembre 2024.

7 - DELIBERATION N°D2025/06 : Suppression de la régie de recettes « bibliothèque municipale »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements

publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du Maire N° 111/2017 du 14 août 2017 pour la constitution d'une régie de recettes pour la bibliothèque municipale,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la gestion de la Bibliothèque est assurée par le service comptable de la mairie et qu'en conséquence la régie de recettes « Bibliothèque municipale » » n'a plus lieu d'exister,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er - La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des abonnements annuels.

Article 2 - Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant maximum fixé est 500 € est supprimée.

Article 3 – Que la suppression de cette régie prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 – Que la Directrice Générale et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

8 - DELIBERATION N°D2025/07 : Suppression de la régie de recettes « manifestations culturelles »

Vu le code général des collectivités territoriales en ses articles R 1617-1 à 18,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'instruction ministérielle codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du conseil municipal du 7 avril 2014 pour la création d'une régie de recettes « Manifestations culturelles »,

Vu l'avis du comptable public assignataire,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2025 la gestion des manifestations culturelles est assurée par le comité des fêtes de Damazan et qu'en conséquence la régie de recettes « Manifestations culturelles » n'a plus lieu d'exister,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

Article 1er - La suppression de la régie de recettes pour l'encaissement des produits des manifestations culturelles qu'elle organise contre remise de tickets.

Article 2 - Que l'encaisse prévue pour la gestion de la régie dont le montant maximum fixé est 1 000 € est supprimée.

Article 3 - Que la suppression de cette régie prend effet au 1^{er} janvier 2025.

Article 4 - Que la Directrice Générale et le Comptable du Trésor auprès de la commune sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération à compter de sa date de signature et dont une ampliation sera adressée au régisseur titulaire et aux mandataires suppléants.

9 – QUESTIONS DIVERSES

➤ Le Maire informe le conseil municipal de l'augmentation votée par le Comité Syndical du SIVU de Caubeyres le 11 décembre 2024, portant la cotisation annuelle à cette organisation à 2,25 euros par habitant pour 2025 (1,35 euros/habitant en 2024). Aux charges de fonctionnement, s'ajoute un projet de mise aux normes du chenil d'un budget prévisionnel de 2,7 millions d'euros.

De nombreux maires se sont manifestés suite à l'appel de l'Association des Maires du Lot-et-Garonne en faveur d'une demande de réunion extraordinaire du Comité Syndical du SIVU afin d'arriver à un compromis et une nouvelle délibération pour les cotisations 2025.

Le conseil municipal soutient l'initiative de l'Amicale des Maires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30
Les délibérations prises ce jour portent les numéros 001/2025 à 007/2025.

Michel SERENA, Président de la séance		Nathalie JOUSSE, Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO	Christine AGOSTI	MOLENA Stéphane	Françoise DUBOURG
Isabelle DE LONGHI	Michel MASSET Excusé	Nathalie BACARISSE	Marie-Pascale BALDAZZINI
Sylvie DELAURIER	Murielle PAGNONCELLI	Daniel CHABOT	Denis GHIRARD
Jean-Michel SARTORI			